



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
3ème session extraordinaire  
Point 22 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.3/21  
1er mai 1998  
Original: ANGLAIS

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

(tenue du 29 avril au 1er mai 1998)

Président:	M. C Coppolani (France)
Premier Vice-président:	M. H. Tanikawa (Japon)
Deuxième Vice-président:	M. P. Gómez-Flores (Mexique)

### *Ouverture de la session*

La 3ème session extraordinaire de l'Assemblée a été ouverte par le Président, M. Charles Coppolani (France).

### *Questions de procédure*

#### 1 Adoption de l'ordre du jour

L'Assemblée a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 92FUND/A/ES.3/1.

#### 2 Examen des pouvoirs des représentants

2.1 Étaient présents les États Membres ci-après:

Allemagne	Îles Marshall	Norvège
Australie	Japon	Pays-Bas
Danemark	Libéria	Royaume-Uni
Finlande	Mexique	Suède
France	Monaco	Tunisie
Grèce		

L'Assemblée a noté les renseignements fournis par l'Administrateur selon lesquels tous les États Membres participant à la session avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme.

2.2 Étaient représentés en qualité d'observateurs les États non Membres ci-après:

Chypre	Brésil	Inde
Émirats arabes unis	Canada	Italie
Espagne	Chili	Kenya
Grenade	Chine	Nigéria
Irlande	Colombie	Nouvelle-Zélande
Lettonie	Côte d'Ivoire	Panama
Philippines	Estonie	Pérou
République de Corée	Fédération de Russie	Pologne
Uruguay	Fidji	République arabe
Algérie	Égypte	syrienne
Arabie saoudite	Équateur	Slovénie
Argentine	États-Unis	Sri Lanka
Belgique	Gabon	Suisse
Bénin	Géorgie	Venezuela

2.3 Étaient représentées en qualité d'observateurs les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales ci-après:

*Organisations intergouvernementales:*

Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)  
 Organisation des Nations Unies  
 Organisation maritime internationale (OMI)

*Organisations internationales non gouvernementales:*

Comité maritime international (CMI)  
 Cristal Limited  
 Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)  
 Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)  
 Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)  
 International Group of P & I Clubs  
 International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)  
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 **Octroi du statut d'observateur**

L'Assemblée a décidé d'accorder le statut d'observateur à la République de Géorgie.

*Questions relatives au Secrétariat et d'ordre administratif*

**4      Transfert des fonctions du Secrétariat**

4.1    L'Assemblée a rappelé qu'à sa 1ère session, elle avait décidé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient avoir un secrétariat commun et elle était convenue avec le Fonds de 1971 que le Secrétariat du Fonds de 1971 devrait administrer également le Fonds de 1992. Il a également été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé que le Fonds de 1992 devrait établir son propre secrétariat à la date d'expiration de la période de transition, c'est-à-dire la date à laquelle les dénonciations obligatoires de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds prendraient effet (le 15 mai 1998). Il a en outre été rappelé que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé que le Fonds de 1971 devrait être administré par le Secrétariat du Fonds de 1992 une fois que ce dernier aurait été établi.

4.2    L'Assemblée a examiné certaines questions qui découlaient du transfert des fonctions du Secrétariat (voir le document 92FUND/A/ES.3/3).

4.3    L'Assemblée a noté que les contrats d'engagement des membres du personnel du Fonds de 1971 qui avaient été conclus ou prolongés après juin 1996 comportaient une clause garantissant que le fonctionnaire en question serait employé par le Fonds de 1992 à compter du 16 mai 1998 et que les autres fonctionnaires avaient accepté d'être employés par le Fonds de 1992.

**5      Adoption du Statut du personnel**

L'Assemblée a adopté le Statut du personnel du Fonds de 1992, tel que figurant à l'annexe du document 92FUND/A/ES.3/4.

**6      Présentation du Règlement du personnel**

L'Assemblée a pris note de l'intention de l'Administrateur de diffuser le Règlement du personnel du Fonds de 1992, tel que figurant à l'annexe du document 92FUND/A/ES.3/5.

**7      Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours**

7.1    Il a été noté que le Statut du personnel du Fonds de 1992, qui avait été adopté par l'Assemblée au titre du point 5 de l'ordre du jour, instituait une Commission de recours chargée de trancher les litiges qui viendraient à s'élever entre des fonctionnaires, d'anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit et l'Administrateur au sujet d'une décision de caractère individuel prise à leur égard et à propos de laquelle ils invoqueraient l'inobservation des dispositions du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des conditions d'emploi.

7.2    L'Assemblée a nommé les membres et les membres suppléants ci-après de la Commission de recours; ils assumeront leurs fonctions jusqu'à la 4ème session ordinaire de l'Assemblée.

<u>Membres</u>		<u>Membres suppléants</u>	
M. J. M. Schindler	(France)	M. P. Macfarlane	(Australie)
M. H. Narahira	(Japon)	M. P. Escherich	(Allemagne)
M. F. Berman	(Royaume-Uni)	M. A. Saul Bandala	(Mexique)

## 8 Méthodes de travail du Secrétariat

8.1 Il a été rappelé qu'à sa 19ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait chargé l'Administrateur de passer en revue les méthodes de travail du Secrétariat, éventuellement avec l'aide d'un consultant extérieur, afin de garantir que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 soient gérés de la façon la plus efficace et la plus rentable possible. Il a été noté que cette étude avait été menée à bien par deux cabinets de consultants extérieurs, à savoir ER Consultants de Manchester (Royaume-Uni) et Gestion Publique Conseil de Paris (France).

8.2 Il a également été rappelé qu'à sa 20ème session, l'Assemblée du Fonds de 1971 avait créé un groupe directeur chargé d'assurer la liaison avec les consultants jusqu'à l'élaboration de leur rapport final.

8.3 Les consultants ont présenté leur rapport, tel que figurant à l'annexe du document 71FUND/A/ES.4/3 et tel que récapitulé à l'annexe du document 71FUND/A/ES.4/3/Add.1. Dans leur présentation aux Assemblées, les consultants ont insisté sur l'augmentation marquée de la charge de travail du Secrétariat aux cours des dernières années et sur la nécessité de restructurer l'Organisation dans l'optique de faciliter le fonctionnement futur des FIPOL. Les consultants ont recommandé la mise en place d'une nouvelle structure pour l'Organisation, ainsi que la création de nouveaux postes.

8.4 Le Président a remercié les consultants de leur travail. Il a également remercié les membres du groupe directeur.

8.5 L'Administrateur a présenté en séance le document 71FUND/A/ES.4/3/1 (qui était joint en annexe au document 92FUND/A/ES.3/7), dans lequel figuraient ses propositions relatives aux méthodes de travail du Secrétariat, qu'il avait formulées après avoir pris connaissance du rapport final des consultants. Il a exposé les grandes lignes de ses propositions, qui visaient notamment à établir une nouvelle structure pour le Secrétariat, comprenant trois services, et à créer un certain nombre de nouveaux postes.

8.6 Le Président a appelé l'attention sur le fait que dans leur rapport, les consultants avaient fait valoir que le Secrétariat des FIPOL pouvait à juste titre tirer fierté de sa réputation auprès des gouvernements et des organisations avec lesquels il travaillait en association. Il a cité les consultants, qui disaient avoir été impressionnés, tout au long de leur étude, par le prestige et l'estime dont jouissait le Secrétariat; bon nombre des personnes avec lesquelles ils s'étaient entretenus avaient à tout prix voulu rendre hommage à l'efficacité du Secrétariat et à la très grande qualité de son travail.

8.7 Les Assemblées ont reconnu la nécessité d'étoffer les ressources du Secrétariat et de restructurer celui-ci. Il a toutefois été souligné qu'il ne fallait pas interpréter cette nécessité comme le signe d'un quelconque manque d'efficacité de la part du Secrétariat.

8.8 Lors des débats, les propositions de l'Administrateur ont été généralement appuyées, en particulier pour ce qui était de la mise en place de trois services et de la création d'une équipe d'encadrement qui, travaillant de concert avec l'Administrateur, assurerait la direction des opérations du Secrétariat. Il a été noté que l'équipe d'encadrement serait dirigée par l'Administrateur et serait constituée du Conseiller juridique et des Chefs des trois services.

8.9 De manière générale, il a été considéré que l'Administrateur devrait concentrer son attention sur les questions de stratégie et de politique, la planification à long terme, les questions de principe, les contacts de haut niveau avec les gouvernements des États Membres et la recherche de nouveaux membres pour le Fonds de 1992. Il a été considéré que la création d'une équipe d'encadrement devrait permettre à l'Administrateur de se concentrer sur ces tâches précises, tout en assumant la responsabilité du fonctionnement d'ensemble des Fonds.

8.10 S'agissant de la participation de l'Administrateur au traitement des demandes d'indemnisation, il a été avancé, puisqu'il s'agissait là de l'activité la plus importante de l'Organisation, qu'il était important que l'Administrateur continue de participer à cette activité. Toutefois, la création d'un poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation et le renforcement des ressources de ce service permettraient à l'Administrateur d'intervenir beaucoup moins dans l'examen quotidien des diverses demandes

d'indemnisation et de s'attacher plutôt à garantir que les principes généraux établis par l'Assemblée et le Comité exécutif sont appliqués correctement.

8.11 Les Assemblées ont noté les intentions de l'Administrateur concernant le rôle du Conseiller juridique, tel qu'il est décrit au paragraphe 3.9 du document 71FUND/A/ES.4/3/1.

8.12 Un certain nombre de délégations ont souligné qu'il était important de renforcer le Secrétariat en le dotant d'un fonctionnaire possédant des compétences scientifiques. Il a été proposé que cette personne possède une expérience pratique en matière de pollution marine. Un certain nombre de délégations ont indiqué qu'un membre du personnel possédant ces qualifications pourrait contribuer de manière utile au choix, à l'assignation des tâches et à l'encadrement des experts techniques, à l'évaluation de leurs travaux et à l'analyse de l'exécution de leurs missions. Il a également été indiqué qu'une telle personne serait en mesure de donner des avis utiles à l'Administrateur sur les questions techniques et scientifiques ayant trait à la Convention SNPD.

8.13 Il a été considéré, de façon générale, que le poste envisagé de Chef du Service des demandes d'indemnisation devrait comporter la responsabilité de veiller à ce que le processus de traitement des demandes soit efficace et que les demandes soient traitées conformément aux principes établis par l'Assemblée et le Comité exécutif. Il a été souligné que la personne nommée à ce poste devrait avoir une grande expérience en matière de gestion. Il a également été suggéré qu'il faudrait qu'elle ait une expérience suffisante du traitement des demandes d'indemnisation pour permettre à l'Administrateur de déléguer davantage de pouvoirs que par le passé eu égard au règlement des demandes. Il a été mentionné qu'il était essentiel que le Chef de ce service ait une connaissance approfondie du régime d'indemnisation établi par les Conventions.

8.14 Un certain nombre de délégations ont fait savoir qu'elles partageaient l'opinion de l'Administrateur selon laquelle, si l'on pouvait recruter une personne qui possédait les qualifications nécessaires, les fonctions de Chef du Service des demandes d'indemnisation et de Conseiller technique devraient être cumulées. Si le titulaire devait assumer ces deux rôles, il lui faudrait toujours donner la priorité aux demandes d'indemnisation. Il a été souligné toutefois que si cela n'était pas possible, il faudrait peut-être séparer ces deux fonctions. Il a été noté que l'Administrateur renverrait cette question à l'Assemblée pour un nouvel examen si cette situation se produisait. Il a également été suggéré qu'à l'avenir, il serait peut-être nécessaire de séparer ces deux fonctions en tout état de cause.

8.15 Plusieurs délégations ont souligné à quel point il était important que le Secrétariat utilise l'informatique au maximum et notamment, qu'il utilise l'Internet pour diffuser les renseignements concernant les FIPOL et pour la distribution des documents. Plusieurs délégations ont fait observer que certains documents du Fonds contenaient des renseignements destinés à une diffusion restreinte et que les Fonds devraient exercer une certaine prudence à cet égard. Il a été généralement considéré qu'il serait justifié, comme l'avait proposé l'Administrateur, d'engager un consultant, pendant un certain temps, qui passerait en revue les besoins du Secrétariat en matière d'informatique et participerait à la mise en oeuvre de tout changement dans ce domaine.

8.16 Il a aussi été considéré, de façon générale, que les FIPOL devraient renforcer leurs activités en matière d'information et de relations publiques. Il a été suggéré qu'une meilleure connaissance du régime international d'indemnisation faciliterait dans de nombreux cas le traitement des demandes. Il a toutefois été reconnu qu'il existait des limites à ce que les Fonds pouvaient faire à cet égard et que la principale responsabilité, en ce qui concernait la diffusion de l'information sur le régime d'indemnisation dans un État Membre donné, devrait incomber aux autorités compétentes de cet État.

8.17 En ce qui concerne la mise en oeuvre des changements proposés, certaines délégations se sont déclarées favorables à une approche progressive et prudente. Un certain nombre d'autres délégations ont toutefois soutenu que la nouvelle structure et les nouvelles méthodes de travail devraient être mises en place le plus tôt possible. Il a été noté qu'il faudrait peut-être recourir à cette fin aux services des consultants.

8.18 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait approuvé les propositions de l'Administrateur concernant la nouvelle structure du Secrétariat, telle qu'elle était décrite dans le tableau du paragraphe 3.35

du document 71FUND/A/ES.4/3/1 et dans son annexe. L'Assemblée du Fonds de 1992 a entériné cette décision. Les Assemblées ont noté que conformément à cette nouvelle structure, le Secrétariat compterait 24 membres, voire 25 si l'espagnol devait être introduit comme langue de travail du Fonds de 1992.

8.19 L'Assemblée a entériné les décisions ci-après de l'Assemblée du Fonds de 1971 concernant les postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur:

- a) remplacer le titre du poste de Juriste par le titre de "Conseiller juridique", ce poste étant maintenu dans la classe D1;
- b) créer le poste de Chef du Service des demandes d'indemnisation de la classe D1;
- c) remplacer le titre du poste de Fonctionnaire des finances par le titre de "Chef du Service des finances et de l'administration", ce poste étant maintenu dans la classe P5;
- d) créer le poste de Chef du Service des relations extérieures et des conférences de la classe P3/P4; et
- e) maintenir vacant le poste d'un troisième Fonctionnaire des demandes d'indemnisation de la classe P3/P4.

8.20 Il a été noté que, du fait de la création de ces nouveaux postes de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le poste de Fonctionnaire d'administration cesserait d'exister.

8.21 L'Assemblée a entériné les décisions suivantes de l'Assemblée du Fonds de 1971 concernant les postes de la catégorie des agents des services généraux:

- a) créer deux postes supplémentaires de Commis des demandes d'indemnisation dans le Service des demandes d'indemnisation;
- b) créer un poste d'Assistant des achats/Archiviste dans le Service des finances et de l'administration;
- c) créer les postes de Commis d'administration et de Commis/Secrétaire dans le Service des relations extérieures et des conférences; et
- d) autoriser l'Administrateur à décider du classement des postes nouveaux ou restructurés dans la catégorie des agents des services généraux.

8.22 Il a été noté que, du fait de la création de ces nouveaux postes de la catégorie des agents des services généraux, deux postes de Secrétaire approuvés par l'Assemblée cesseraient d'exister.

8.23 L'Assemblée a entériné la décision de l'Assemblée du Fonds de 1971 d'approuver la création d'un poste supplémentaire de secrétaire si l'Assemblée du Fonds de 1992 décidait d'introduire l'espagnol comme langue de travail du Fonds de 1992.

8.24 L'Assemblée a souscrit au point de vue de l'Assemblée du Fonds de 1971 selon lequel l'Administrateur devrait engager un consultant pour étudier les besoins des Fonds en matière d'informatique.

8.25 L'Assemblée a reconnu que, vu l'envergure des opérations du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, il était nécessaire que l'Administrateur puisse habiliter un membre du personnel de rang élevé à agir en son nom chaque fois qu'il était en mission ou en cas d'empêchement. L'Assemblée est convaincue de la nécessité d'une délégation générale de pouvoir soit au Conseiller juridique soit au Chef du Service des demandes d'indemnisation, selon les circonstances. L'Administrateur s'est engagé à soumettre des propositions à l'Assemblée afin qu'elle les examine à sa 3ème session en vue de prendre une décision formelle permettant à l'Administrateur d'habiliter l'un des deux membres susmentionnés de l'équipe d'encadrement à agir en son nom en cas de nécessité.

8.26 L'Assemblée a reconnu que l'Administrateur devrait de manière générale être en mesure de déléguer le pouvoir de prendre des décisions dans une plus large mesure que cela était le cas à l'heure actuelle. Il a été convenu que le Chef du Service des demandes d'indemnisation devrait avoir de vastes pouvoirs pour prendre des décisions à l'égard des demandes et que les pouvoirs des fonctionnaires des demandes d'indemnisation devraient être étendus. L'Assemblée est également convaincue que des paiements importants devraient pouvoir être effectués lorsque l'Administrateur était absent. Il a été noté que l'Administrateur soumettrait des propositions sur la question à la session d'octobre de l'Assemblée.

8.27 L'Assemblée a pris note de la position de l'Administrateur au sujet des différentes recommandations des consultants qui figuraient à la section 5 du document 71FUND/A/ES.4/3/1.

#### *Bureaux*

8.28 Il a été reconnu que les décisions énoncées ci-dessus signifieraient que le Secrétariat aurait besoin d'un grand nombre de bureaux supplémentaires. Il a été noté que l'Administrateur avait eu des entretiens à ce sujet avec le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) et que ce dernier l'avait informé que l'OMI ne serait pas en mesure de fournir les nouveaux bureaux requis.

8.29 L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il serait tout à fait regrettable que les FIPOL n'obtiennent pas suffisamment de bureaux supplémentaires pour que le Secrétariat puisse rester dans le bâtiment de l'OMI. Il a été souligné que si le Secrétariat devait se réinstaller ailleurs que dans ce bâtiment, un tel déménagement devrait être bien organisé et devrait tenir compte des répercussions financières.

8.30 L'Administrateur a été invité à poursuivre les discussions avec le Secrétaire général afin d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

8.31 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle était entièrement consciente des avantages que le Secrétariat aurait à rester dans le bâtiment de l'OMI mais que le Gouvernement du Royaume-Uni prêterait assistance aux FIPOL afin qu'ils trouvent des bureaux appropriés.

#### *Promotions*

8.32 L'Assemblée a noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait autorisé l'Administrateur à promouvoir le Fonctionnaire des demandes d'indemnisation, Mlle Sally Gregory, à la classe P5 et l'Assistante du Fonctionnaire des finances, Mme Pauline Binkhorst-van Romunde à la classe P2, avec effet à compter de la date qui serait arrêtée par l'Administrateur.

### **9 Accord de coopération avec l'Organisation maritime internationale**

L'Assemblée a noté que l'Assemblée de l'OMI avait approuvé l'Accord de coopération entre le Fonds de 1992 et l'OMI à sa session de novembre 1997 et que le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur avaient signé l'Accord en décembre 1997 (document 92FUND/A/ES.3/8).

### **10 Introduction de l'espagnol comme langue de travail**

10.1 L'Assemblée a rappelé qu'à sa 2ème session, la délégation espagnole l'avait informée qu'elle avait l'intention de lui soumettre une proposition à sa prochaine session qui viserait à inclure l'espagnol parmi les langues de travail du Fonds de 1992. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait chargé l'Administrateur d'examiner les incidences pratiques et financières qu'entraînerait l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.2/29, paragraphe 31.2).

10.2 La délégation espagnole a présenté un document soumis par les délégations espagnole, mexicaine, vénézuélienne, colombienne et uruguayenne visant l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du Fonds de 1992 (document 92FUND/A/ES.3/9/1). La délégation espagnole a indiqué que l'introduction de

l'espagnol comme langue de travail était une initiative logique compte tenu du nombre croissant d'États Membres qui utilisaient cette langue et du grand nombre de pays d'Amérique latine qui envisageaient de devenir membres du Fonds de 1992 dans un proche avenir. Cette délégation a mentionné qu'un certain nombre de délégations qui avaient le statut d'observateur (Argentine, Brésil, Chili, Équateur, Panama, Pérou) étaient favorables à l'introduction de l'espagnol comme langue de travail. La délégation espagnole a également indiqué que, puisqu'il faudrait un certain temps pour que le Secrétariat introduise l'espagnol comme langue de travail dans toutes les activités des Fonds, les coauteurs de la proposition seraient prêts à accepter une introduction progressive de l'espagnol qui consisterait à mettre d'abord en place les services d'interprétation, puis dans un deuxième temps, la traduction des documents du Fonds de 1992.

10.3 L'Administrateur a présenté en séance le document 92FUND/A/ES.3/9 dans lequel étaient examinées les incidences pratiques et financières de l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du Fonds de 1992. Dans son exposé, l'Administrateur a déclaré que l'introduction de l'espagnol comme langue de travail ne poserait aucune difficulté pratique du point de vue de l'interprétation à assurer pendant les réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 ou de ses organes subsidiaires. L'Administrateur a indiqué que les coûts additionnels dus à l'interprétation se monteraient en 1999 à quelque £8 160 pour le Fonds de 1992 et que l'interprétation en espagnol pourrait être assurée dès la session d'octobre de l'Assemblée du Fonds de 1992.

10.4 L'Administrateur a déclaré que si l'Assemblée devait décider d'introduire l'espagnol comme langue de travail, il faudrait que cela se fasse progressivement pour ce qui était de la traduction. L'Administrateur a proposé que pendant une période, disons, de cinq ans, on augmente progressivement le nombre de documents du Fonds traduits en espagnol, en commençant par certains documents de base. L'Administrateur a mentionné qu'il faudrait recruter un ou une secrétaire de plus, de préférence de langue maternelle espagnole, ce qui entraînerait un coût annuel additionnel de quelque £25 500. L'Administrateur a estimé que le coût de l'introduction de l'espagnol comme langue de travail du Fonds de 1992 se monterait approximativement à £92 000 en 1999 et à £150 000 par an lorsque cette langue de travail serait tout à fait en place.

10.5 De nombreuses délégations ont appuyé la proposition visant à introduire l'espagnol comme langue de travail du Fonds de 1992. Il a été convenu que, du fait que la mise en oeuvre de cette proposition posait certains problèmes pratiques, elle devrait se faire progressivement. Certaines délégations, tout en appuyant cette proposition, ont suggéré que l'introduction de l'espagnol comme langue de travail se fasse en fonction du nombre de pays hispanophones ratifiant la Convention de 1992 portant création du Fonds. Certaines autres délégations ont indiqué qu'elles craignaient que la multiplication des langues de travail ne réduise gravement l'efficacité du Fonds de 1992. Plusieurs délégations ont souligné que le fait que des traductions ne soient peut-être pas disponibles ne devrait pas pouvoir empêcher le déroulement des réunions du Fonds de 1992.

10.6 L'Assemblée a décidé d'introduire l'espagnol comme langue officielle et de travail du Fonds de 1992. Il a également été décidé que cette introduction se ferait progressivement, que des services d'interprétation vers l'espagnol et à partir de l'espagnol seraient assurés à la session d'octobre 1998 de l'Assemblée et que pour ce qui était de la traduction des documents, la décision d'introduire l'espagnol comme langue de travail devrait être mise en oeuvre progressivement, suivant les grandes lignes proposées par l'Administrateur dans le document 92FUND/A/ES.3/9.

10.7 L'Assemblée a modifié comme suit l'article 29 de son Règlement intérieur avec effet à compter du 1er janvier 1999:

#### Article 29

Les langues officielles et de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, l'espagnol et le français.

*Questions financières*

**11      Élargissement de l'étendue de la vérification des comptes du Fonds de 1992 et questions connexes**

11.1 L'Administrateur a présenté en séance le document 92FUND/A/ES.3/10 concernant l'étendue de la vérification des comptes du Fonds de 1971.

11.2 Le représentant du Commissaire aux comptes a confirmé qu'à l'issue de ses entretiens avec le Président et l'Administrateur, le Commissaire aux comptes avait proposé de procéder à une vérification renforcée (à des fins d'optimisation) du paiement des demandes et des dépenses connexes des FIPOL en 1997 et 1998 et de réaliser notamment une revue du fonctionnement du bureau des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe (Japon) pour traiter les demandes nées du sinistre du *Nakhodka*. Il a été noté que la vérification renforcée des comptes aurait pour objet de garantir aux États Membres que les demandes soient traitées sur un pied d'égalité et qu'elles soient conformes au règlement et aux procédures établies des Fonds, et que les frais afférents aux demandes et les dépenses connexes soient encourus dans un souci de rentabilité, sans perdre de vue les objectifs des Fonds qui sont de verser des indemnités.

11.3 Il a été noté que le Commissaire aux comptes avait fait savoir à l'Administrateur qu'il envisageait de procéder à la vérification élargie des comptes pendant la période juin-août 1998 et qu'il intégrerait ses conclusions aux États financiers certifiés de 1997, pour examen par l'Assemblée à sa 3ème session. Il a également été noté que le Commissaire aux comptes avait estimé que le renforcement proposé de la vérification entraînerait un coût supplémentaire de £25 000.

11.4 L'Assemblée a approuvé l'élargissement de l'étendue de la vérification des comptes, tel que proposé par le Commissaire aux comptes. Il a été souligné qu'il incomberait au Commissaire aux comptes de sélectionner le ou les sinistres devant faire l'objet d'une vérification renforcée.

**12      Budget supplémentaire**

12.1 L'Assemblée a examiné le budget supplémentaire pour 1998 portant sur les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, tel que proposé par l'Administrateur dans les documents 92FUND/A/ES.3/11 et 92FUND/A/ES.3/11/Add.1.

12.2 L'Assemblée a adopté des ouvertures de crédits supplémentaires pour 1998 d'un montant de £251 100 pour le Secrétariat commun. Il a été noté que, sur ce montant total, £211 500 avaient trait à l'augmentation des coûts résultant de la mise en oeuvre, en 1998, des propositions faites par l'Administrateur à l'issue de l'examen des méthodes de travail du Secrétariat, £25 000 se rapportaient au coût, en 1998, de l'élargissement de l'étendue de la vérification des comptes et £14 600 correspondaient à l'augmentation des dépenses due au financement d'un poste de traducteur de l'OMI par les FIPOL.

12.3 L'Assemblée a approuvé le budget révisé pour 1998, tel que figurant à l'annexe du document 92FUND/A/ES.3/11/Add.1, à raison d'un montant total de £2 042 920.

12.4 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1971 avait décidé, à sa 4ème session extraordinaire, d'adopter les mêmes ouvertures de crédits supplémentaires et le même budget révisé (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphes 6.2 et 6.3).

12.5 Il a été noté que, conformément à la décision prise par l'Assemblée à sa 2ème session et à la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 20ème session, ces coûts additionnels liés au fonctionnement du Secrétariat commun en 1998 seraient répartis à raison de 60% à la charge du Fonds de 1971 et de 40% à la charge du Fonds de 1992 (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 24.1 et document 71FUND/A.20/30, paragraphe 23.1).

*Questions relatives aux contributions*

**13     Contributaire en liquidation**

13.1 L'Assemblée a pris note des renseignements donnés dans le document 92FUND/A/ES.3/12 concernant un contributaire en liquidation en Allemagne. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à conclure avec le liquidateur et la nouvelle société qui avait acquis certains avoirs de la société en liquidation, un règlement conforme aux modalités qu'il jugerait raisonnables.

13.2 L'Assemblée a noté qu'une société néerlandaise qui avait été déclarée en faillite deviendrait débitrice du Fonds de 1992 si le Fonds recevait un rapport sur la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus par la société en 1996. L'Assemblée a également noté qu'il semblait que les contributions à verser au Fonds de 1992 n'avaient pas un caractère privilégié en vertu du droit hollandais et que le syndic chargé de la procédure en faillite avait informé l'Administrateur qu'il n'y aurait sûrement aucun dividende à distribuer aux créanciers chirographaires. Il a également été noté que l'on s'attendait à ce que la procédure en faillite soit très longue.

**14     Interprétation de la notion de "réceptionnaire" aux fins de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

14.1 L'Assemblée a noté les considérations relatives à l'interprétation, par le Fonds de 1971, de la notion de réceptionnaire figurant dans la Convention de 1971 portant création du Fonds, telles qu'énoncées aux paragraphes 2.1 à 2.3 du document 92FUND/A/ES.3/13.

14.2 L'Assemblée a fait sienne la position du Fonds de 1971 concernant l'interprétation de la notion de "réceptionnaire".

**15     Oléoduc SUMED**

15.1 L'Assemblée a noté que la délégation de la République arabe d'Égypte, qui bénéficiait du statut d'observateur, avait demandé que le Fonds de 1992 réexamine la question de savoir si l'article 10.1 de la Convention portant création du Fonds de 1992 s'appliquerait au pétrole acheminé par l'oléoduc SUMED.

15.2 L'Assemblée a pris note d'un document soumis par l'Administrateur (document 92FUND/A/ES.3/14/1) qui contenait des renseignements sur l'examen de cette question par l'Assemblée du Fonds de 1971 et sur les débats pertinents de la Conférence diplomatique de 1971.

15.3 La délégation égyptienne, observateur, a présenté en séance le document 92FUND/A/ES.3/14, qui avait été soumis dans le but d'apporter des éclaircissements sur les activités de la compagnie SUMED et la nature des hydrocarbures acheminés au moyen de son oléoduc. La délégation égyptienne a déclaré que l'Égypte souhaitait devenir Membre du Fonds de 1992 mais devait tout d'abord éclaircir un malentendu. Elle a expliqué que du fait qu'il avait été décidé d'établir de nouvelles raffineries en Égypte, cette dernière commencerait à importer des hydrocarbures d'ici sept à dix ans et les réceptionnaires de ces hydrocarbures verseraient des contributions au Fonds de 1992. Elle a également déclaré que si les hydrocarbures qui étaient acheminés au moyen de l'oléoduc SUMED devaient donner lieu à contribution au Fonds de 1992, le prix de ces hydrocarbures augmenterait et en conséquence, l'industrie pétrolière aurait peut-être avantage à faire transiter les hydrocarbures par le cap de Bonne-Espérance, ce qui multiplierait les risques de pollution par les hydrocarbures. Cette délégation a expliqué que cela ferait augmenter le montant des indemnités que le Fonds de 1992 devrait verser aux victimes de pollution par les hydrocarbures. Elle a souligné que la compagnie SUMED était entièrement assurée, à la fois au large, à terre et sur le trajet de l'oléoduc, et qu'il s'agissait là d'une compagnie unique en son genre qui n'avait pas son égale dans le monde.

15.4 La délégation égyptienne a proposé que l'Assemblée envisage d'accepter que l'Égypte devienne Membre du Fonds de 1992, en se basant sur le fait que les hydrocarbures acheminés au moyen de l'oléoduc

SUMED ne seraient pas soumis à contribution et que le droit de recevoir une indemnisation du Fonds de 1992 serait suspendu eu égard aux événements liés à l'oléoduc SUMED.

15.5 La délégation égyptienne a indiqué qu'elle ne demandait pas à l'Assemblée de se prononcer sur la question à cette session mais qu'elle envisageait de l'inviter à examiner la question à sa prochaine session.

15.6 Le Président a remercié la délégation égyptienne d'avoir exposé clairement sa proposition et a invité les délégations à réexaminer la question.

*Questions relatives à l'indemnisation*

16 **Sinistres mettant en cause le Fonds de 1992**

16.1 **Sinistre survenu en Allemagne**

16.1.1 Il a été rappelé que le 20 juin 1996, il avait été constaté que du pétrole brut avait pollué un certain nombre d'îles allemandes situées à proximité de la frontière danoise en mer du Nord, que les autorités allemandes avaient entrepris des opérations de nettoyage en mer et sur le rivage et que le coût de ces opérations s'élèverait à environ DM2,6 millions (£900 000). Il a été rappelé également que l'enquête menée par les autorités allemandes avait révélé que le pétrolier russe *Kuzbass* (88 692 TJB) avait déchargé du brut de Libye dans le port de Wilhelmshaven le 11 juin 1996 et que l'analyse des échantillons de pétrole provenant du navire correspondait aux résultats de l'analyse des échantillons prélevés sur le rivage pollué.

16.1.2 La délégation allemande a déclaré que les autorités allemandes engageraient bientôt des poursuites judiciaires contre le propriétaire du *Kuzbass* et son assureur, la West of England Ship Owners' Mutual Insurance Association (Luxembourg) et qu'elles en informeraient le Fonds de 1992 afin qu'il puisse intervenir comme partie dans la procédure.

16.2 **Sinistre du *Nakhodka***

16.2.1 Il a été rappelé que le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 avaient décidé lors de sessions précédentes de limiter les paiements devant être effectués par les deux Organisations à 60% du montant des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels que déterminés par les experts engagés par les Fonds et le propriétaire du navire et son assureur au moment du versement du paiement (documents 71FUND/EXC.52/11, paragraphe 3.7.14 et 92FUND/A/ES.2/6, paragraphe 3.1.16). Il a été noté que le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait décidé, à sa 58ème session, de maintenir à 60% la limite des paiements du Fonds de 1971.

16.2.2 Compte tenu de l'incertitude qui entourait le niveau du montant total des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nakhodka*, l'Assemblée a décidé de maintenir à 60% la limite des paiements du Fonds de 1992.

16.3 **Sinistre de l'*Osung N°3***

16.3.1 L'Assemblée a pris note des renseignements relatifs au sinistre de l'*Osung N°3* qui figuraient à la section 4 du document 92FUND/A/ES.3/15.

16.3.2 Il a été rappelé que le Comité exécutif avait décidé, à sa 54ème session, de limiter pour l'instant les paiements à propos du sinistre de l'*Osung N°3* à 25% du montant des demandes établies (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.5.7).

16.3.3 Il a été rappelé qu'à sa 2ème session, l'Assemblée avait examiné la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait verser aux demandeurs au Japon le solde des 75%, puis soumettre des demandes subrogées au Fonds de 1971 au cas où les paiements du Fonds de 1971 dépasseraient la limite des 25%. Il a en outre été

rappelé que l'Assemblée avait décidé qu'il conviendrait que le Fonds de 1992 intervienne à ce stade car les États dans lesquels le Fonds de 1992 était entré en vigueur avaient ainsi garanti que les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sur leur territoire bénéficient d'un montant maximal d'indemnisation plus élevé que celui prévu par la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il a également été rappelé que l'Assemblée avait en conséquence autorisé l'Administrateur à verser le solde des demandes établies ayant trait aux dommages subis au Japon (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 17.3.6).

16.3.4 Il a été noté qu'à sa 58ème session, le Comité exécutif du Fonds de 1971 avait autorisé l'Administrateur à relever le niveau des paiements du Fonds de 1971 de 25% à 75% des demandes établies, sous réserve qu'il soit satisfait à certaines conditions (document 71FUND/EXC.58/15, paragraphe 3.5.12).

#### 16.4 Sinistre survenu au Royaume-Uni

L'Assemblée a pris note des renseignements figurant à la section 5 du document 92FUND/A/ES.3/15.

#### 16.5 Sinistre du *Santa Anna*

16.5.1 L'Assemblée a pris note des renseignements relatifs au sinistre du *Santa Anna* figurant à la section 6 du document 92FUND/A/ES.3/15.

16.5.2 L'Assemblée a noté que l'Administrateur envisageait d'examiner plus avant l'applicabilité des Conventions de 1992 dans cette affaire et qu'il rendrait compte de ses conclusions à la session d'octobre de l'Assemblée.

#### 16.6 Sinistre du *Barrington*

L'Assemblée a pris note d'un événement mettant en cause le navire-citerne australien *Barrington* (21 718 tjb), alors qu'il faisait route à l'état lège au large de Brisbane (Australie), qui s'est produit le 27 avril 1998. Il a été noté que, puisque quelque 16 tonnes seulement de combustible de soute avaient été déversées, il était peu probable que le Fonds de 1992 ait à intervenir.

### 17 Manuel sur les demandes d'indemnisation

17.1 L'Assemblée a rappelé que l'édition actuelle du Manuel sur les demandes d'indemnisation (5ème édition), publiée en décembre 1996, avait été établie conjointement par le Fonds de 1971 et par le Fonds de 1992 et qu'elle traitait de la situation au cours de la période de transition, laquelle expirait le 15 mai 1998.

17.2 Il a été noté qu'à partir du 16 mai 1998, les sinistres relèveraient, sauf dans des cas exceptionnels, soit de la Convention de 1971 portant création du Fonds, soit de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que les demandeurs dans un État donné ne pourraient demander réparation qu'en vertu d'une seule de ces conventions. L'Assemblée a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel, pour simplifier la tâche des demandeurs, on devrait établir deux manuels sur les demandes d'indemnisation, l'un destiné aux demandeurs se trouvant dans les États Membres du Fonds de 1971 et l'autre, aux demandeurs se trouvant dans les États Membres du Fonds de 1992.

17.3 L'Assemblée a noté que le projet révisé du Manuel sur les demandes d'indemnisation soumis à l'Assemblée reflétait l'évolution de certains aspects de la politique du FIPOL relative à la recevabilité des demandes dans le secteur du tourisme.

17.4 L'Assemblée a adopté le texte révisé du Manuel sur les demandes d'indemnisation du Fonds de 1992, tel que figurant à l'annexe du document 92FUND/A/ES.3/16. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à apporter au texte de légères modifications d'ordre rédactionnel s'il le jugeait nécessaire.

18 Applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO)

18.1 L'Assemblée a examiné la question de l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), sur la base du document 92FUND/A/ES.3/17 présenté par l'Administrateur.

18.2 L'Assemblée a noté que la définition du terme "navire" donnée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était identique à celle qui figure dans le Protocole de 1984 relatif à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a également été noté que la Conférence de 1984 n'avait pas examiné la question de l'applicabilité des Protocoles de 1984 aux FSU et aux FPSO et qu'elle s'était concentrée sur les navires-citernes à l'état lège et les transporteurs mixtes. L'Assemblée a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel il n'était donc pas possible de formuler de supposition quant à la question de savoir si les auteurs de ce qui est devenu les Protocoles de 1992 avaient l'intention de faire en sorte que la définition du terme "navire" vise les FSU et les FPSO et cette situation rendait nécessaire une interprétation du libellé de la définition en question.

18.3 Le Comité a noté que l'Administrateur avait conclu qu'il était très douteux que les FSU et les FPSO puissent être considérées comme relevant de la définition du terme "navire" énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité a également noté l'opinion de l'Administrateur selon laquelle dans la plupart des cas, au moins, les FSU et les FPSO ne seraient pas visées par cette définition et compte tenu de l'immense variété de types de FSU et FPSO qui existait, il pensait qu'il n'était pas possible d'adopter une position formelle à ce sujet dans l'abstrait mais que la question devrait être abordée par les organes compétents du Fonds de 1992 lors d'une affaire particulière, à la lumière des circonstances propres à cette affaire.

18.4 Au cours des débats, un certain nombre de points de vue ont été exprimés à cet égard. Plusieurs délégations ont approuvé l'analyse de l'Administrateur.

18.5 Une délégation a estimé que lors de l'examen de cette question, il faudrait tenir compte de la définition du terme "hydrocarbures" donnée à l'article I.5 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la définition du terme "navire" donnée à l'article I.1. Cette délégation a appelé l'attention sur le fait que l'article I.5 se rapportait aux hydrocarbures "qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire". Plusieurs délégations sont convenues que les définitions des termes "navire" et "hydrocarbures" qui figuraient à l'article I de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile excluaient les FSU et les FPSO du champ d'application des Conventions de 1992.

18.6 Une délégation a déclaré que des FPSO seraient bientôt mises en exploitation au large des côtes de son pays et qu'elles transporteront des hydrocarbures dans ses ports. Elle a estimé qu'il fallait prendre une décision au sujet de cette question afin que les exploitants connaissent l'étendue de leurs responsabilités. Une autre délégation a déclaré qu'un certain nombre de FPSO étaient exploitées dans les eaux de son pays, que les structures étaient obligées de changer de position afin d'éviter le gros temps et qu'il était important que les exploitants et le gouvernement concernés sachent si les Conventions de 1992 s'appliquaient ou non aux FPSO de façon à pouvoir contracter l'assurance voulue.

18.7 Une délégation a déclaré que si un engin de ce type transportait des hydrocarbures vers les ports d'un État Membre, il semblerait que ces hydrocarbures soient des hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis à l'article 10 1) a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Si le Fonds de 1992 ne couvrait pas les déversements émanant d'un tel engin, cette délégation a mis en doute la nécessité de verser des contributions.

18.8 Certaines délégations ont mentionné que les FSU et les FPSO n'étaient pas immatriculées comme des navires et qu'elles n'étaient pas tenues de satisfaire aux règles de la Convention SOLAS ou à d'autres règles de l'OMI.

18.9 L'Assemblée a estimé que normalement, les FSU et les FPSO ne relevaient pas du champ d'application des Conventions de 1992 mais qu'il était possible que certaines structures de ce type tombent sous le coup de ces conventions dans certaines circonstances particulières.

18.10 L'Assemblée a considéré que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Elle a décidé qu'un groupe de travail informel dirigé par la délégation du Royaume-Uni examinerait la question en collaboration avec le Secrétariat des FIPOL. L'Assemblée a invité les États Membres et les parties intéressées à présenter leurs points de vue sur le sujet au Secrétariat d'ici au 31 juillet 1998. Il a été convenu que le groupe de travail informel examinerait alors la question et qu'il ferait rapport à l'Assemblée à sa session d'octobre 1998.

*Questions d'ordre conventionnel*

**19      État de la Convention de 1992 portant création du Fonds**

19.1 L'Assemblée a pris note des renseignements donnés dans le document 92FUND/A/ES.3/18 concernant l'état de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

19.2 La délégation italienne a informé l'Assemblée qu'en février 1998, le Gouvernement italien avait soumis au Parlement un projet de loi pour proposer la ratification des Protocoles de 1992. Un certain nombre d'autres États ont indiqué que leur examen des Protocoles de 1992 se trouvait à un stade avancé.

19.3 L'Administrateur a invité les délégations bénéficiant du statut d'observateur à tenir le Secrétariat informé des progrès réalisés dans leurs pays respectifs en vue de l'adhésion au Protocole du Fonds de 1992.

**20      Certificats d'assurance après le 15 mai 1998**

20.1 L'Assemblée a noté que la question de la reconnaissance des certificats d'assurance délivrés en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile après le 15 mai 1998 avait été examinée lors de la 77ème session du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale.

20.2 L'Administrateur a informé l'Assemblée que le Comité juridique avait adopté une circulaire qui était reproduite à l'annexe du document 92FUND/A/ES.3/19/Add.1. Il a été noté que cette circulaire contenait certaines recommandations qui visaient notamment à ce que les États Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile reconnaissent, lorsque cela est possible légalement en vertu de leur législation nationale, les certificats délivrés par des États Parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile comme preuve que le navire est assuré conformément aux prescriptions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à ce que les États Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile maintiennent la pratique établie consistant à délivrer des certificats en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile à des navires battant le pavillon d'États non Parties à cette Convention et à reconnaître les certificats délivrés par d'autres Parties à la Convention de 1969.

*Autres questions*

**21      Divers**

**Assistance en vue du bon fonctionnement du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998**

L'Assemblée a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner le document 92FUND/A/ES.4/20 concernant l'assistance en vue du bon fonctionnement du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 car l'Assemblée du Fonds de 1971 n'avait pas sollicité l'assistance du Fonds de 1992.

**22      Adoption du compte rendu des décisions de la 3ème session extraordinaire**

Le projet de compte rendu des décisions, tel que figurant dans le document 92FUND/A/ES.3/WP.1, a été adopté, sous réserve de certaines modifications.

---